

**PAR SDÉ**

**Steve Cadrin**  
Ligne directe : 514 392-5725  
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 15 novembre 2021

**Me Véronique Dubois**  
**Secrétaire de la Régie de l'Énergie**

Tour de la bourse  
800, Place Victoria  
2<sup>ième</sup> étage, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet:** *HQD - Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2020-2029*  
**Demande au Distributeur de répondre aux demandes de renseignements de l'AHQ-ARQ**

**Dossier :** R-4110-2019 Phase 3

**N/D:** 4503-49

---

Chère consœur,

L'AHQ-ARQ a pris connaissance des réponses d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») à sa demande de renseignements (« DDR ») no. 3<sup>1</sup> déposées le 12 novembre dernier et constate que l'une des réponses ne répond pas complètement à la question posée.

Par la présente, l'AHQ-ARQ demande à la Régie de l'énergie (la « Régie ») d'intervenir et d'ordonner au Distributeur de compléter la réponse à cette demande pour les motifs élaborés dans la présente lettre.

**Demande 3.1**

La demande 3.1 de la DDR no. 3 de l'AHQ-ARQ et la réponse du Distributeur :

---

<sup>1</sup> B-0210.

**Montréal**

800, rue du Square-Victoria  
bureau 4500  
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2

**Laval**

2955, rue Jules-Brillant  
bureau 301  
Laval QC H7P 6B2

Téléphone : 514 331-5010  
Télécopieur : 514 331-0514  
[www.dhcavocats.ca](http://www.dhcavocats.ca)

« 3.1 En conformité avec l'engagement du Distributeur reproduit à la référence (i), veuillez décrire la méthode d'évaluation de chacun des critères intitulés « Coût de l'électricité » qui apparaissent aux deux tableaux de la référence (ii). En particulier, dans le cas du bloc de 300 MW d'énergie éolienne, veuillez indiquer comment seront évaluées la puissance et l'énergie associées à un parc éolien et quels historiques de vents seront requis de la part des soumissionnaires pour ce faire.

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 8.2 de la demande de renseignements no 4 de 4 l'AQCIE-CIFQ à la pièce HQD-10, document 4.**

**Concernant particulièrement les historiques de vents pour les projets éoliens, le Distributeur ne prévoit pas, dans les documents d'appel d'offres, exiger des mesures provenant d'instruments. Cependant, les fournisseurs intéressés sont invités à prendre les moyens nécessaires pour se procurer des données modélisées ou, préférablement, des données provenant d'instruments de mesure installés à l'endroit où le projet sera situé. Dans l'étape d'évaluation des soumissions, une pondération est accordée à la qualité des données de vent utilisées pour établir le potentiel énergétique. Les documents d'appel d'offres étant en cours de réalisation, certaines modifications ou précisions, si requises, pourraient y être apportées avant leur émission.** » (Nous soulignons)

Dans sa réponse, le Distributeur fait référence à « l'étape d'évaluation des soumissions » sans vraiment mentionner de laquelle des trois étapes il s'agit, alors qu'aucune de ces étapes ne porte ce nom<sup>2</sup>.

De toute façon, aucune des trois étapes décrites par le Distributeur dans sa preuve et dans les réponses aux DDR ne contient un critère avec une pondération sur « la qualité de données de vent utilisées pour établir le potentiel énergétique », que ce soit à l'étape de l'évaluation des soumissions en fonction des exigences minimales<sup>3</sup>, à l'étape de classement des soumissions<sup>4</sup> ou à l'étape de la sélection d'une combinaison de soumissions<sup>5</sup>.

L'AHQ-ARQ rappelle que la Régie, dans sa décision D-2001-191<sup>6</sup>, a pris acte de l'engagement du Distributeur de décrire, dans le plan d'approvisionnement, les méthodes d'évaluation des critères applicables aux divers appels d'offres, ce qu'il n'a pas fait dans le cas de la « pondération accordée à la qualité des données de vent utilisées pour établir le potentiel énergétique ».

---

<sup>2</sup> B-0191, page 6, lignes 11 à 15.

<sup>3</sup> B-0191, pages 6 et 7.

<sup>4</sup> B-0191, pages 8 à 12, section 4; B-0216, page 6, réponse 1.6; B-0210, page 4, réponse 1.4; B-0215, pages 6 et 7, réponse 2.4; et B-0212, page 12, réponse 8.2.

<sup>5</sup> Voir notamment B-0191, page 8, lignes 1 à 5.

<sup>6</sup> D-2001-191, dossier R-3462-2001, page 14.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de compléter sa réponse à la demande 3.1 de la DDR no. 3 de l'AHQ-ARQ.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

**DHC Avocats**



**Steve Cadrin, avocat**

SC/fn

# 771327